

N° 396

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès verbal de la séance du 16 juin 1982.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

**Sénat** : 259 (rectifié), 308, 341 et in-8° 95 (1981-1982)

**Assemblée nationale** : 906, 883, 928 et in-8° 169.

**Collectivités locales.** Cahier des charges - Communes - Contrôle administratif - Décentralisation - Délibérations des collectivités locales - Départements - Finances locales - Force exécutoire - Maires - Présidents de conseil général - Présidents de conseil régional - Régions - Représentants de l'Etat

Article premier.

Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

« Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

« Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une preuve du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du code des communes ;

« — les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« -- les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune.

« III. — . . . . . Conforme . . . . .

« IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« V. — . . . . . Conforme . . . . .

« Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des auto-

rités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

« Art. 4. — . . . . . Conforme . . . . . »

**Art. 2 à 4.**

..... Conformes .....

**Art. 5.**

Les articles 45, 46 et 47 de la loi du 2 mars 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 45. — I. —** Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

« Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.

« Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application du troisième alinéa de l'article 24 ;

« — les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article 25 ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents du département.

« III. — . . . . . Conforme . . . . .

« IV. — Les actes pris par les autorités départementales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« *Art. 46.* — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe, de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été trans-

mis en application de l'article 45. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.

« Art. 47. — . . . . . Conforme . . . . . »

**Art. 6.**

..... Conforme .....

**Art. 7.**

Les paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, tels qu'ils résultent de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

« Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région.

« Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :



« — les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par le bureau par délégation du conseil régional ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la région.

« III. — . . . . . Conforme . . . . .

« III bis. -- Les actes pris par les autorités régionales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« IV. — Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis

en application des paragraphes I et II. Lorsque le représentant de l'Etat dans la région défère un acte au tribunal administratif, il en informe l'autorité régionale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.

« V. — . . . . . Conforme . . . . . »

**Art. 8.**

..... Conforme .....

**Art. 8 bis A (nouveau).**

I. — L'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu à l'alinéa premier, soit pour procéder au renouvellement du bureau. »

II. — L'article 35 de ladite loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pouvoirs du bureau expirent à l'ouverture de cette première réunion. »

III. — Au premier alinéa de l'article 38 de ladite loi les mots : « et ses vice-présidents » sont supprimés.

IV. — Le dernier alinéa de l'article 38 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau. Chaque membre du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. »

**Art. 8 bis B (nouveau).**

**I. —** Après le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont insérées les dispositions suivantes :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.

« Dans le cas où le conseil général a décidé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil général ne peut effectuer de virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Hors ces cas, il peut procéder à de tels virements dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.

« L'octroi des crédits de subventions à une personne physique ou morale dont le montant total excède deux millions de francs pour un exercice budgétaire donné doit faire l'objet d'une délibération préalable du conseil général qui ne peut déléguer cette compétence. Sauf décision contraire du conseil général, les autres crédits de subvention sont octroyés par le président du conseil général dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. »

**II. —** Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont complétés ainsi qu'il suit :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Dans les cas où le conseil régional a décidé que les crédits sont spécialisés par article, le président du

conseil régional ne peut effectuer de virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Hors ces cas, il peut procéder à de tels virements dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.

« L'octroi des crédits de subventions à une personne physique ou morale dont le montant total excède deux millions de francs pour un exercice budgétaire donné doit faire l'objet d'une délibération préalable du conseil régional qui ne peut déléguer cette compétence. Sauf décision contraire du conseil régional, les autres crédits de subvention sont octroyés par le président du conseil régional dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. »

#### Art. 8 bis C (nouveau).

I. — L'article L. 121-21 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Dès réception d'une démission, le maire en informe le représentant de l'Etat dans le département. »

II. — L'article L. 122-10 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal. »

#### Art. 8 bis D (nouveau).

I. — L'article L. 121-26 du code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Il procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

II. — L'article L. 122-11 du code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

#### Art. 8 bis.

I. et II. — . . . . . Conformes . . . . .

II bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établisse-

ments publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics. »

« *Il ter* (nouveau). — A l'article 58, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, l'alinéa *e* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e* L'article 46-(15°) de la loi du 10 août 1871 est abrogé. L'article 54 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 54.* — Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme du bureau, défendre à toute action intentée contre le département.

« Le président du conseil général peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. »

III à X. — ... Conformes ...

## Art. 9.

Les dispositions contraires aux articles qui précèdent sont abrogées.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8 *bis* A, 8 *bis* B, 8 *bis* C, 8 *bis* D et 8 *bis* sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Les règles relatives au contrôle administratif prévues par les articles précédents sont également applicables aux actes des autorités communales, départementales et régionales intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ; à l'égard de ces actes, le représentant de l'État dispose en tout état de cause d'un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la présente loi, pour former un recours devant la juridiction administrative.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1982.*

Le Président,

*Signé* : LOUIS MERMAZ.